

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-SWICA-FAVORIT CASA-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	FAVORIT CASA	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	SWICA	ÉDITION	01.2019
GROUPE	SWICA	CANTON(S)	GE, VD
DESRIPTIF	http://www.swica.ch/p/162_f_Orientierung_FAVORIT_CASA.pdf		
CONDITIONS	http://www.swica.ch/p/020_f_Zusatzbedingungen_FAVORIT_CASA.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec choix plus ou moins large de médecins de premier recours selon le canton, mais libre choix gynécologue et pédiatre. Sanctions sévères. Conditions générales d'assurance identiques à MEDICASA Netz PROVITA.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1^{ER} RECOURS	MPR, Art. 5.2 et 5.4-5
CHOIX MPR	Liste relativement étendue sur GE, plus restreinte sur VD, Art. 5.4
LISTE MPR	https://www.swica.ch/fr-ch/votre-sante/offre-medicale/medecins
CHOIX 2^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 5.2 et 5.5
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 5.5 et 5.8
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements gynécologiques, Art. 2.a
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens, Art. 2.c
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les consultations avant 18 ans, Art. 2.b
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR s'il n'est plus agréé, Art. 1.4

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Pour des maladies spécifiques (notamment les maladies chroniques), obligation de se soumettre à des mesures particulières de soins intégrés, qui peuvent s'inscrire par exemple dans le cadre d'un programme ou inclure le choix du prestataire, Art. 4. Si le spécialiste recommande un traitement et des examens approfondis ou une intervention chirurgicale, obtenir l'accord du MPR, Art. 5.7
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. Si les soins ne peuvent plus être dispensés par le MPR (par exemple EMS ou séjour à l'étranger), transfert possible dans l'AOS, Art. 1.2. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 1.3. Si le MPR n'est plus agréé, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre MPR, Art. 1.4. Si la collaboration entre l'assureur et les MPR agréés prend fin, fin du modèle pour fin de l'année et transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 1.5

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 2.e, mais l'en informer à la première occasion, Art. 5.6., et lui confier la suite du traitement, Art. 2.e et 5.6, sauf si accord, Art. 5.6
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR durant un séjour temporaire à l'étranger (jusqu'à 6 mois), Art. 2.d

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: réduction possible de la prise en charge à 50% en cas de non-respect des consignes, Art. 3.1 et 5.4. En cas de manquements répétés, transfert dans l'AOS, Art. 3.2

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère